

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 14/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AMICALE VAL DE GARONNE**

MAISON DU DEVELOPPEMENT PL DU MARCHE  
47200 Marmande

Références : IC/SM/UbD24-47/2025/125

Code AIOT : 0100146914

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement AMICALE VAL DE GARONNE implanté MAISON DU DEVELOPPEMENT PL DU MARCHE 47200 MARMANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Divers incidents liés au chlore ont été recensés en France et en Italie dans des piscines municipales ou autres établissements manipulant du chlore. Ces événements ont nécessité l'intervention des secours, l'évacuation des établissements et des hospitalisations. Des établissements ont dû faire l'objet d'une fermeture temporaire.

Une action de contrôle est conséquemment menée par la DREAL Nouvelle Aquitaine au sein des installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4710 - chlore - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMICALE VAL DE GARONNE
- MAISON DU DEVELOPPEMENT PL DU MARCHE 47200 MARMANDE
- Code AIOT : 0100146914
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Aquaval est un centre aquatique composé de piscines intérieures et extérieures, exploité par la communauté d'agglomération de Val de Garonne.

Cet établissement fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 4710 (chlore) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les derniers rapports des installations électriques, justifiant que ses installations électriques sont vérifiées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Suite à la visite et dans une logique de prévention des risques, l'inspection invite l'exploitant à appliquer les recommandations suivantes :

- S'assurer que les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées - en particulier, le chlore peut réagir avec l'eau et produire un gaz毒ique - ; il convient de respecter les indications des fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit ;
- Vidanger la rétention de la cuve d'acide sulfurique et s'assurer de la disponibilité permanente du volume des rétentions du site ;
- Afin d'éviter les effets dominos, organiser les stockages de produits en îlots, notamment dans la cour où sont entreposés les seaux de chlore solide, et suivre les indications relatives au stockage détaillées dans les FDS ;
- Remplacer les « Fiches de prévention » relatives au stockage de produits dangereux devenues illisibles, notamment pour le local d'hypochlorite de sodium et celui d'acide sulfurique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 4710 (chlore) car les produits utilisés pour le traitement de l'eau et la quantité de produits stockés sont en dessous des seuils de classement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

[...]

- vérification de la quantité totale maximale au regard de la quantité totale déclarée ;
- vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

**Constats :**

Le centre aquatique est déclaré au titre de la rubrique ICPE 1138-4 b. Le récépissé de déclaration, daté du 19 novembre 2001, est relatif au stockage de 250 kg de chlore.

La rubrique ICPE 1138-4 b a été supprimée le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4710 relative au chlore (numéro CAS 7782-50-5).

La Directrice de l'établissement déclare ne pas avoir connaissance du récépissé de déclaration pour la rubrique 4710 (DC), et indique que le traitement au chlore de l'eau des bassins est réalisé à partir de chlore liquide stocké dans une cuve de 1200 L, ainsi que de chlore sous forme de galets. Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de la cuve d'hypochlorite de sodium dans un local fermé, et d'une cuve d'acide sulfurique à 40,6% située dans un autre local.

Les seaux de galets de chlore sont entreposés sur des palettes dans la cour. L'inspection invite l'exploitant à s'assurer que ce produit peut être stocké en exposition au rayonnement solaire (se reporter à la FDS).

L'inspection n'a pas constaté la présence de chlore sous pression.

L'établissement ne relève donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 4710.

**Type de suites proposées :** Sans suite